



République Française

* * *

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 24 JUIN 2011

PRESIDENCE

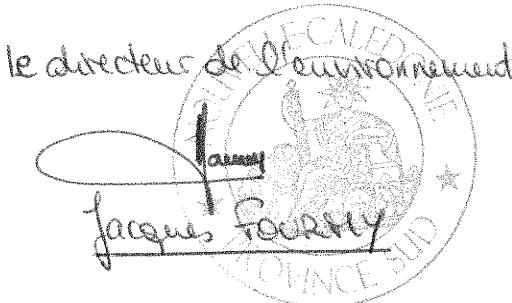
* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°1696-2011/ARR/DENV

du : 16 JUIN 2011



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV (BEI/IIC)	2
Mairie de Païta	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure monsieur le directeur général de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Les Tamarins » sise lot 23A, 5 pie voie urbaine 98 à Paita, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration ;

Vu la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 « ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie à la direction de l'environnement le 21 juin 2007 ;

Vu le récépissé n°6034-2-4519/DENV/SPPR/BEI/lcc du 18 octobre 2007 ;

Vu le compte-rendu d'inspection n°2010-27947/DENV/SE en date du 8 juin 2010, dressé par l'inspecteur des installations classées concernant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Les Tamarins » ;

Vu le courrier n° 2010-57540/DENV/SE du 7 décembre 2010 relatif aux résultats d'analyses du 29 novembre 2010 ;

Vu les rapports d'analyses n°1005256 du 29 novembre 2010 et n°1100509 du 15 février 2011 ;

Vu le rapport n°1037-2011/ARR du 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Les Tamarins », sise lot 23A, 5 pie voie urbaine 98 à Paita, ne respecte pas les niveaux de rejet annoncés dans le dossier de déclaration ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-1 du code de l'environnement,

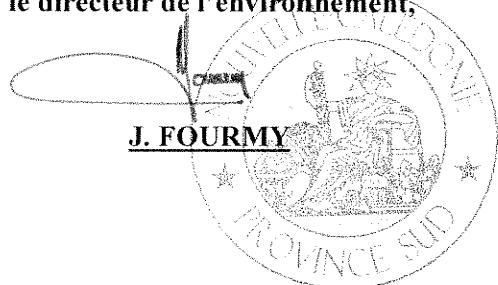
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le directeur général de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie, exploitant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence « Les Tamarins », sise lot 23A, 5 pie voie urbaine 98 à Paita, est mis en demeure de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en améliorant, dans un délai de trois (3) mois, la qualité du rejet des eaux traitées et en justifiant la mise en conformité par la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'un bilan 24h tel que défini à l'article 5.5 de la délibération du 30 avril 2009 susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,

J. FOURMY



Pour ampliation,
le directeur de l'environnement

J. FOURMY

